

DÉPÊCHE - Mardi 14 mars 2023 - 11:05

Publicité: des centres dentaires définitivement condamnés pour concurrence déloyale à l'égard des chirurgiens-dentistes

Mots-clés : #juridique #soins de ville #protection sociale #justice #dentaire #éthique-déontologie #droit-concurrence #Mutualité #accès aux soins #syndicats #ordres #précarité #assurance maladie #libéraux #Parlement #Grand Est #Île-de-France

PARIS, 14 mars 2023 (APMnews) - Une association gérant des centres dentaires franciliens qui avait bravé l'interdiction de recourir à la publicité a été définitivement condamnée le 8 mars par la Cour de cassation pour concurrence déloyale à l'égard de la profession de chirurgien-dentiste.

Dans cette décision mise en ligne sur le site de la juridiction, la première chambre civile a rejeté un pourvoi de l'Association pour le développement de l'accès aux soins dentaires (Addentis), condamnée le 1er juillet 2021 par la Cour d'appel (CA) de Paris pour concurrence déloyale avec injonction de mettre un terme à sa communication promotionnelle sous astreinte financière (cf [dépêche du 05/07/2021 à 18:53](#)).

Les syndicats dentaires et l'ordre des chirurgiens-dentistes lui reprochaient d'avoir consacré une grande partie de sa communication sur la pratique prothétique de ses activités.

La haute juridiction judiciaire avait sursis à statuer sur le dossier en avril 2022, après avoir soumis une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'interdiction de publicité faite aux centres de santé, confortée par l'ordonnance du 12 janvier 2018 révisant la création et l'organisation des centres de santé (cf [dépêche du 15/01/2018 à 10:58](#)).

Le Conseil constitutionnel avait estimé en juin 2022 que cette interdiction, édictée dans un but d'intérêt général, était bien conforme à la Constitution (cf [dépêche du 03/06/2022 à 12:59](#)).

Il avait ainsi souligné que l'objectif du législateur était d'"éviter que ces centres, qui peuvent être créés et gérés notamment par des organismes à but lucratif, ne mettent en avant leurs conditions de prise en charge pour développer une pratique intensive de soins contraire à leur mission et de nature à porter atteinte à la qualité des soins dispensés".

Dans sa décision, la première chambre civile de la Cour de cassation a validé l'analyse de la CA de Paris, qui avait relevé que l'association était bien autorisée, au titre de l'article L6323-1-9 du code de la santé publique, à dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, des soins de second recours, incluant les actes prothétiques.

Toutefois, une telle autorisation ne lui permettait pas, sans commettre de concurrence déloyale, de "recourir délibérément à une publicité à caractère commercial centrée sur ces actes et constituant la partie la plus rémunératrice de la pratique dentaire", approuve la Cour de cassation.

Satisfaction du syndicat CDF

Dans un communiqué diffusé mardi, le syndicat Chirurgiens-dentistes de France (CDF) s'est réjoui de cette

décision mettant un terme à "12 ans de procédure".

"Les CDF ont fini par consacrer définitivement la défaite de la médecine mercantile promue et pratiquée par les centres *low cost*", s'est félicitée l'ex-Confédération nationale des syndicats dentaires (CSND), estimant que la Cour de cassation "exclut définitivement toute forme de publicité pour les centres de santé".

L'ordre national des chirurgiens-dentistes (ONCD) et CDF avaient assigné fin 2011 devant les tribunaux Addentis, association fondée en 2008 par Pascal Steichen, par ailleurs mis en cause dans le scandale des centres dentaires *low cost* Dentexia (cf [dépêche du 24/09/2018 à 13:20](#)).

Les instances professionnelles reprochaient à Addentis, qui venait d'ouvrir en 2009 et 2010 plusieurs centres de santé dentaire en Seine-Saint-Denis (à Bondy, Aubervilliers, Bobigny), d'avoir reçu un large écho médiatique, notamment dans Le Parisien, la revue Reflets et d'autres médias, dont l'émission Capital, diffusée sur M6.

Elles pointaient également la création par Addentis d'un site internet et de plaquettes de présentation, en violation du code de déontologie des chirurgiens-dentistes, qui prohibe, ainsi que pour les autres professions de santé à ordre, le recours à des procédés publicitaires.

Après un premier revers en appel, l'ONCD et CDF avaient obtenu gain de cause en avril 2017 devant la Cour de cassation, qui avait posé le principe d'une interdiction de publicité sur les prestations dentaires par les centres de santé (cf [dépêche du 08/06/2017 à 18:39](#)).

Dans sa décision rendue en appel sur renvoi après cassation, la CA de Paris avait jugé qu'en se livrant à une publicité (presse écrite, télévisée, site internet) vantant "divers aspects d'une démarche commerciale portant en grande partie sur la pratique prothétique qui échappait au périmètre d'activité des centres de santé, l'association Addentis a créé de manière déloyale une distorsion de concurrence entre ses dentistes salariés - directs bénéficiaires pour ceux rémunérés au pourcentage des actes réalisés - et les praticiens exerçant à titre libéral dans le périmètre local qui n'avaient pas et n'ont toujours pas accès à de tels procédés au regard de l'interdiction qui pèse sur eux de toute démarche commerciale et de l'encadrement strict du recours à toute communication par leurs règles déontologiques".

Elle estimait que l'association avait ainsi "jeté le discrédit sur l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste en fustigeant de manière globale au moyen de comparaisons non circonstanciées mais ciblées, un défaut d'organisation du travail, un temps de travail consacré à chaque patient mal maîtrisé et la pratique de prix prohibitifs, contribuant ainsi à la rivalité catégorielle qu'elle dénonce de concert avec la Fédération nationale des centres de santé (FNCS)".

Depuis toutefois, plusieurs décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendues en novembre 2019 ont jugé contraires au cadre juridique les articles du code de déontologie des médecins et des chirurgiens-dentistes leur interdisant toute publicité (cf [dépêche du 08/11/2019 à 11:54](#)).

Sous l'impulsion notamment de l'Autorité de la concurrence (cf [dépêche du 17/01/2019 à 10:47](#)) et de la Commission européenne, la France s'est finalement conformée au droit européen en modifiant par décret les articles litigieux des codes de déontologie des professions de santé concernées (cf [dépêche du 24/12/2020 à 11:56](#)).

Le renforcement de l'interdiction de recourir à la publicité pour les centres de santé, notamment dentaires, figure parmi les mesures phares de la proposition de loi portée par la députée Fadila Khattabi (Renaissance, Côte-d'Or), présidente de la commission des affaires sociales, qui doit être examinée fin mars en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale (cf [dépêche du 15/02/2023 à 10:30](#)).

(Cour de cassation, 8 mars 2023, décision [n°21-23.234](#))

vg/ab/APMnews

[VG1RRI619]

POLSAN - ETABLISSEMENTS

préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2023 APM International -

https://www.apmnews.com/story.php?objet=394004&idmail=.O.oQ4xQ03Sib7LrDKvHBQowGmgSstizWjd83q8eoHFCWTralBwK4g72bsTsV53ji0m_aQ-CqWuTPhp6aYHUhjOXAes7MdjCvxtX5SXOGS3DDSS3Fa2C82q8nl6uxwYO_XWH87R2YwCm8CPNCHD-Qss8uxi4iwivnyNQsVlrgw6rAZ5DqGHJOX_ujIGvx1RvBLBhqk412oDH-e0A1sWtBk_zo0NgUFICVhpi0-dV1jAFkhW6Lxmw1BIPezBZY2U7sYEDI2pPqGjegLXTXyZwOWJHw

Copyright Apmnews.com